

GE_GERICHTE ACPR/291/2014 vom 13. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_291_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/291/2014 du 13 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/291/2014 del 13 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 267 al. 2 CPP, s'il est incontesté que des objets ont été directement soustraits à une personne déterminée du fait de l'infraction, ils sont restitués à l'ayant droit avant la clôture de la procédure. Le Ministère public, notamment, est compétent pour ce faire et statue alors sous la forme d'une ordonnance motivée (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, n. 28 s. ad art. 267 CPP ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n.

- 10/15 - P/5287/2011

E. 2

La recourante fait valoir une violation de l'art. 267 al. 2 CPP.

E. 2.1

Selon l'art. 267 al. 2 CPP, la restitution anticipée à l'ayant droit d'objets saisis est possible s'il n'est pas contesté qu'elles proviennent d'une infraction. Ces conditions réunies, le Ministère public peut même statuer d'office (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 29 ad art. 267 CPP ; N. SCHMID, op. cit., n. 1 ad art. 267 CPP). L'art. 267 al. 2 CPP instaure une exception au principe selon lequel le sort des séquestres pénaux se règle avec la décision sur le fond de l'action publique (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 6 ad art. 267 CPP) ; si les droits sur l'objet sont contestés, la procédure des art. 267 al. 3 à

E. 2.2

En l'occurrence, il est établi que les deux _____ visés par l'ordonnance de restitution ont été découverts pour la première fois en 1963 dans le jardin de H_____ à _____ (Y_____), où ils ont, semble-t-il, été étudiés avant d'être acquis par G_____, à la fin des années 1980 - la recourante affirmant en 1987, sans le démontrer toutefois, l'attestation de S_____ produite par elle étant muette sur ce point -. Il est admis par les autorités Y_____ que ces biens sont actuellement la propriété des héritiers de G_____, soit de R_____ personnellement ou d'une société lui appartenant. Il apparaît ainsi que l'opération d'acquisition de ces objets par G_____, à l'époque, n'a aucunement été remise en question par les autorités Y_____ et n'a fait l'objet d'aucune poursuite pénale ou administrative au Y_____, à teneur de la réponse de ces autorités à la commission rogatoire du Ministère public, même si elles considèrent que lesdits biens font partie du patrimoine culturel Y_____. On relèvera également qu'elles n'ont plus du tout évoqué le soupçon d'un vol, voire de fouilles illicites, comme cela résultait de leurs correspondances initiales. En

définitive, aux yeux de l'Etat du Y_____, seule l'exportation de ces deux _____ était suspecte, exportation dont on ignore la date mais qu'on peut situer entre la fin des années 1980 et 1992 ou 1993, années où F_____ dit avoir vu les objets pour la première fois. A teneur de l'ordonnance querellée, le Ministère public érige, notamment, l'opération d'exportation en une infraction aux lois Y_____. A la lecture toutefois des documents d'exécution transmis par les autorités de cet Etat, l'exportation d'antiquités était interdite par décision du 6 février 1988, puis, en vertu d'un amendement du 8 mars 1988, soumise à l'approbation d'une commission, laquelle procédure n'avait pas été appliquée ici « jusqu'à preuve du contraire ». A la question de savoir si une infraction avait été perpétrée, il avait été répondu que la personne qui avait exporté les _____ avait commis « une faute lourde » et que la solution résidait « dans le rapatriement des deux objets archéologiques séquestrés ». Enfin, il ne résulte pas de la réponse des autorités Y_____ qu'elles poursuivent ou ont poursuivis pénalement ou administrativement cette opération d'exportation. Le Ministère public, nonobstant cette réponse de l'Etat Y_____, érige les seules opérations d'acquisition et/ou d'exportation des _____ en infraction de droit Y_____, se fondant tant sur l'arrêté ministériel du 6 février 1988 que sur une loi Y_____ du _____ 1933 relative aux antiquités, dont la teneur ne figure pas dans le dossier. Or, à la lecture des arrêts topiques sélectionnés par le Ministère public, on ne décèle pas la moindre infraction, les dispositions en question s'apparentant au droit civil. En outre, l'interdiction d'exportation (art. 42) citée par le Ministère public fait référence à des antiquités mobilières classées, ce qui n'est pas le cas des _____ en

- 12/15 - P/5287/2011 cause. Quant à l'art. 97 cité, qui prévoit que toute autre exportation est soumise à autorisation, hormis le fait que l'on ignore le type d'antiquités concernées par cette disposition, on ne lit pas quelle infraction serait la conséquence d'une violation de cette injonction. Dans la mesure où l'existence d'une infraction contre le patrimoine en droit Y_____ n'est pas établie en l'état, il n'y a pas de place non plus pour un éventuel recel au sens de l'art. 160 CP. A relever encore que le fait que les biens séquestrés aient été expédiés de la Suisse vers l'étranger, pour y être exposés ou restaurés, avant d'être réacheminés en Suisse, semblent, au contraire, démontrer l'absence de volonté de dissimulation de la part leur propriétaire et/ou détenteur. Enfin, s'agissant d'une éventuelle infraction à l'art. 24 al 1 LTBC, qui punit notamment celui qui importe illicitement des biens culturels ou fait une déclaration incorrecte lors de l'importation ou du transit de ces biens (let. c), elle ne pourrait, cas échéant, s'appliquer qu'à l'objet référencé 1 _____, qui a été réexpédié en Suisse en 2006, soit après l'entrée en vigueur de cette loi, cette dernière n'ayant pas d'effet rétroactif et ne s'appliquant ainsi pas aux acquisitions qui ont eu lieu avant son entrée en vigueur (art. 33 LTBC). En outre, cette infraction n'apparaît pas incontestablement établie, les parties ayant des interprétations divergentes, notamment quant à l'applicabilité de cette loi et à la notion d'acquisition au sens de l'art. 33 LTBC, questions qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de trancher, mais, cas échéant, au juge du fond. Il résulte ainsi de ce qui précède que, faute d'une infraction établie en l'état, condition nécessaire à l'application de l'art. 267 al. 2 CPP, et vu l'absence de tout consentement de la recourante, le Ministère public n'était pas fondé à ordonner la restitution des objets séquestrés à l'Etat du Y_____ avant la clôture de la procédure. Il appartiendra ainsi au Ministère public, s'il s'y estime fondé, de continuer la poursuite en renvoyant l'affaire devant le juge du fond, qui statuera sur la confiscation éventuelle des biens saisis et, cas échéant, leur restitution à l'Etat Y_____, conformément aux art. 69 ss CP, voire de procéder selon la voie de l'art. 377 CPP. 3. Le recours sera par conséquent admis sur ce point et l'ordonnance querellée

annulée. 4. Le recours sera toutefois rejeté en tant qu'il conclut à la levée du séquestre ordonné le 27 avril 2011, portant sur le _____ référencé 1_____ et à la libération de cet objet en faveur de A_____, dès lors l'instruction n'est pas encore terminée, étant rappelé

- 13/15 - P/5287/2011 que la recourante ne prétend toujours pas vouloir vendre ou se défaire dudit bien, de sorte qu'à ce stade, elle ne subit aucun inconvénient majeur du fait du séquestre.

S'agissant par contre du _____ référencé 2_____, les soupçons d'une infraction à l'art. 24 LTBC n'apparaissent plus fondés, ce que du reste le Ministère public a admis implicitement dans son ordonnance querellée, de sorte que le séquestre portant sur cet objet sera levé et le bien libéré en faveur de A_____.

E. 5

L'admission partielle du recours donnera lieu à la perception de frais limités arrêtés à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP). La recourante, prévenue, obtient partiellement gain de cause; elle se verra donc allouer une juste indemnité pour les dépenses afférentes à son recours (art. 436 al. 2 CPP). Sans chiffrer ses prétentions, la recourante s'est limitée à demander une équitable indemnité de procédure valant participation aux honoraires d'avocat. Elle se verra donc octroyer d'office une indemnité de CHF 3'000.- TTC, vu le travail fourni et le degré de difficulté de la cause. * * * * *

- 14/15 - P/5287/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.